

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2022-340

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2022-12-22-00005 - AP homologation Co'met-2 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-12-22-00005

AP homologation Co'met-2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DU COMPLEXE SPORTIF
DENOMMÉ ARENA CO'MET**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du sport ;
VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à la commission départementale d'homologation des enceintes sportives,
VU la demande d'homologation d'Orléans Métropole de l'enceinte sportive du complexe sportif de l'ARENA CO'MET à Orléans (45),
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 21 décembre 2022,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives sollicité le 21 décembre 2022,
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article premier :

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée complexe sportif ARENA CO'MET, ERP de 1ère catégorie de type X, située rue du président Robert Schumann à Orléans, et comprenant les ensembles suivants :

- les halls d'accueil (public, joueurs, VIP),
- une salle omnisports de 3 053 m²,
- une salle d'échauffement de 856 m² et de 180 places,

- une salle de musculation de 107 m²,
- une salle de réunion de 46 m²,
- un espace organisateur de 131 m²,
- un espace multifonction de 166m²,
- 5 vestiaires pour joueurs et sportifs pour une superficie globale de 65m²,
- un espace "récupération" (bain froid) de 80m²,
- des espaces presse et média de 130m².

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à **10 400 personnes** par la sous-commission départementale de sécurité.

Article 3 :

La capacité d'accueil maximale de l'enceinte sportive est fixée à **10 150 places assises**.

Article 4 :

En fonction de la nature de l'épreuve sportive considérée, le prestataire de l'équipement est tenu de respecter, conformément aux configurations définies ci-après, la ventilation maximale des spectateurs comme suit :

Configuration	Tribunes fixes	Tribunes escamotables	Tribunes provisoires	Parterre assis	Places PMR	Total	Spectateurs debout	Personnel	Effectif total
Basket mondial	6612	1403	960	0	80	8975	500	181	9656
Basket national	6636	2115	1046	68	104	9865	337	198	10400
Handball mondial	6612	1242	804	0	80	8658	0	174	8832
Handball national	6612	1759	924	0	80	9295	500	187	9982
Badminton	6602	1427	719	0	80	8700	0	179	9055
Gymnastique	6612	286	286	0	80	7184	500	146	7830
Judo	6602	1682	848	0	80	9132	500	184	9816
Volley Ball	6602	1965	1018	0	80	9585	500	193	10278
Tennis de table	6626	2102	1042	79	104	9849	250	199	10298
Tennis	6602	2102	1042	0	80	9746	458	196	10400
Boxing	6642	2114	1040	354	120	10150	0	208	10358
Hockey	6553	688	176	0	40	7418	500	157	8074
Multisport	6647	2198	1046	68	104	10063	139	198	10213

Article 5 :

L'installation de tribunes provisoires est autorisée sous réserve du respect, par le prestataire de l'équipement, des conditions cumulatives suivantes :

- la durée d'installation des tribunes provisoires ne peut excéder 3 mois en vertu de l'article R-312-16 du code du sport ;
- l'installation de tribunes provisoires s'effectue en substitution ou en complément des tribunes escamotables ;
- l'effectif maximal autorisé pour les tribunes provisoires pour chaque configuration, ne peut excéder leurs capacités maximales autorisées à l'article 4 ;
- Préalablement à l'ouverture au public, le prestataire de l'équipement devra disposer des avis favorables émanant, d'une part, de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 6 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- à chaque manifestation ouverte au public, les locaux et espaces réservés aux forces de police, aux services d'incendie et de secours, au dispositif de prévention secouriste et médicale seront clairement matérialisés et mis à disposition des personnes ou organismes concernés.

Article 7 :

L'arrêté d'homologation devra être affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 :

Pour les manifestations sportives autres que celles prévues par le présent arrêté, le propriétaire de l'enceinte est soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation "spécifique" d'homologation auprès des services compétents et d'obtenir l'avis favorable des sous-commissions départementales compétentes, préalablement à toute ouverture au public.

Article 10 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner les sanctions définies par le code du sport et notamment l'article R.312-15.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 12 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 22 décembre 2022,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr